

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation
de l'offre de soins

Bureau de la synthèse organisationnelle
et financière

Circulaire DGOS/R1 n° 2010-257 du 9 juillet 2010 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) de la participation des établissements de santé financés sous OQN à l'étude de coût à méthodologie commune du champ soins de suite et réadaptation

NOR : SASH1018400C

Validée par le CNP le 9 juillet 2010 – Visa CNP 2010-137.

Date d'application : immédiate.

Résumé : modalités d'attribution par les agences régionales de santé de subventions du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) pour la participation à l'étude de coût à méthodologie commune du champ soins de suite et réadaptation des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Mots clés : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, l'étude de coût à méthodologie commune, soins de suite et réadaptation.

Références :

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment son article 40 modifié.

Décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés.

Annexe : répartition régionale des crédits FMESPP 2010.

La ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de santé (pour mise en œuvre) ; Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (pour information).

Le FMESPP a réservé une enveloppe qui doit permettre d'accompagner financièrement les établissements de santé privés financés sous objectif quantifié national pour leur participation à l'étude nationale de coût à méthodologie commune dans le cadre de l'évolution du modèle de financement des activités de soins de suite ou de réadaptation (SSR).

En contrepartie des moyens engagés par l'établissement pour produire les données de cette étude, le FMESPP assure à celui-ci un financement par le versement de crédits qu'il vous appartient d'allouer.

La présente circulaire a pour objet de vous notifier les sommes allouées à votre région au titre du financement de ces investissements et de vous préciser les modalités d'attribution et de versement des subventions aux établissements de santé concernés.

1. Champ des établissements éligibles

Sont éligibles à l'attribution d'une subvention FMESPP au titre de l'année 2010 les établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant conclu une convention avec le ministère de la santé et l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation pour leur participation à l'ENCC SSR.

2. Objet de la subvention

Dans le cadre de la réalisation de l'ENCC SSR, les établissements de santé qui mettent en œuvre les moyens humains et techniques (médicaux, administratifs) nécessaires à la production de référentiels de coûts peuvent bénéficier d'une part fixe s'élevant à 24 000 €.

Comme le stipule la convention susmentionnée, en cas d'abandon d'un établissement ayant pour conséquence l'absence de transmission des données attendues, le remboursement des sommes perçues sera alors exigé.

Une enveloppe a été retenue au sein du FMESPP 2010 afin de financer la part fixe allouée aux établissements de santé participant à l'étude. La répartition régionale est précisée en annexe.

3. Modalités de versement des subventions aux établissements concernés

En application des dispositions de l'article 8-5 du décret du 21 décembre 2001 susvisé, l'attribution de la subvention FMESPP aux établissements de santé doit être prévue par un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel *ad hoc*. Cet avenant doit mentionner les informations relatives à l'établissement, la nature et l'objet de la subvention et le montant de la subvention.

La Caisse des dépôts et consignations verse à l'établissement de santé concerné, à sa demande, la totalité de la somme mentionnée dans l'avenant ou dans l'engagement contractuel correspondant au montant de la subvention du FMESPP. À cette fin, l'établissement de santé doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement susmentionné.

Je vous rappelle, enfin, que cet engagement conclu avec un établissement de santé bénéficiaire ne pourra être suivi d'un paiement de la subvention déléguée qu'à la condition d'avoir été préalablement saisi par vos services, dans l'outil e-services de la Caisse des dépôts et consignations.

Vous voudrez bien me tenir informée sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

ANNEXE

RÉPARTITION RÉGIONALE DES CRÉDITS FMESPP 2010 POUR LES ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS AU d
DE L'ARTICLE L. 162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EXERÇANT DES ACTIVITÉS DE SOINS DE
SUITE OU DE RÉADAPTATION ET PARTICIPANT À L'ENCC SSR

(En euros.)

RÉGION	MONTANT DES CRÉDITS FMESPP
Basse-Normandie	24 000
Île-de-France	48 000
Languedoc-Roussillon	48 000
Midi-Pyrénées	48 000
Nord - Pas-de-Calais	48 000
Provence-Alpes-Côte d'Azur	24 000
Pays de la Loire	24 000
Picardie	24 000
La Réunion	24 000
Total	312 000